



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT  
Tél : 04.84.35.42.65  
christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr  
N° 181-2019 PS

Marseille, le **15 DEC. 2020**

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L214-3 du code de l'environnement  
relatives au plan d'épandage des boues  
issues de la station de traitement des eaux usées de Saint-Cannat**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, R214-1, R214-32 à R214-40, R211-25 à R211-47 et les articles R211-75 à R211-85 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-8 et L2224-10 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par les arrêtés des 23 octobre 2013, 11 octobre 2016 et 26 décembre 2018 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, et notamment son article 15 fixant les prescriptions relatives à la gestion des déchets du système d'assainissement ;

**VU** l'arrêté interministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de COVID-19 ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin, du 3 décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015, partie 2 : autosurveillance des systèmes d'assainissement collectif et particulièrement la fiche n°5 concernant la surveillance des boues ;

**VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement présenté par la Métropole d'Aix-Marseille Provence et la société SUEZ le 25 septembre 2019 et enregistré sous le numéro 181-2019-ED ;

.../...

**VU** le récépissé de déclaration n°181-2019-ED délivré le 27 septembre 2019 conjointement à la Métropole d'Aix-Marseille Provence et à la société SUEZ ;

**VU** les courriers de demande de compléments du préfet des Bouches-du-Rhône des 22 novembre 2019 et 17 juin 2020 ;

**VU** les compléments présentés par la société SUEZ et la Métropole d'Aix-Marseille Provence le 12 mars 2020 et le 10 septembre 2020 ;

**VU** l'avis du service en charge de Natura 2000 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 20 octobre 2019 ;

**VU** l'avis de la mission d'évaluation et de suivi des épandages de boues (MESE) du 8 novembre 2019 ;

**VU** le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration notifié par courrier du 10 novembre 2020, dans le cadre de la procédure contradictoire, à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en sa qualité de maître d'ouvrage de la station d'épuration de Saint-Cannat,

**VU** l'absence d'observation émise par la Métropole d'Aix-Marseille Provence sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

**ENTENDU** l'avis de la mission d'expertise et de suivi des épandages des Bouches-du-Rhône du 15 octobre 2020 sur le projet d'arrêté portant prescription spécifique à déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération est soumise à déclaration en application de l'article L214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence assure la maîtrise d'ouvrage du plan d'épandage de Saint-Cannat et que la société SUEZ en assure l'exploitation en délégation de service public ;

**CONSIDÉRANT** que dans le contexte épidémiologique actuel, les boues extraites après le début de la période d'exposition à risques pour la COVID-19 doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 et notamment la mise en œuvre d'un traitement d'hygiénisation ;

**CONSIDÉRANT** que le début de la période d'exposition à risques pour la COVID-19 est fixé au 17 mars 2020 pour le département des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** que les boues traitées par rhizocompostage sont stabilisées mais ne peuvent pas être considérées comme hygiénisées ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard du traitement actuel seules les boues produites avant le 17 mars 2020 et n'ayant pas fait l'objet de mélange avec des boues produites ultérieurement peuvent être destinées à une valorisation agricole par épandage ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt global de ce plan d'épandage concernant le critère agricole ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques des sols sont compatibles avec les épandages de boues prévus ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles prévues dans le plan d'épandage présentent des enjeux relatifs aux milieux et aux usages, notamment la zone sensible aux nitrates et les zones inondables ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de limiter les risques liés aux ruissellements par temps de pluie et aux lixiviats des boues d'épandage pouvant polluer les eaux ou contaminer les sols ; et par conséquent la nécessité d'encadrer le dépôt temporaire des boues en bord de champs sous certaines conditions ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier prévoit une filière d'élimination des boues en cas d'impossibilité d'épandage ;

**CONSIDÉRANT** que les conventions établies avec les agriculteurs doivent être modifiées et retransmises avant tout épandage ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est conforme avec le règlement et les documents graphiques du SAGE de l'Arc et est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable de ce même SAGE ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### TITRE 1 :

#### OBJET DE LA DÉCLARATION

##### Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence - 58 boulevard Charles Livon à Marseille (13007) - dénommée « le bénéficiaire » de la présente déclaration est autorisée à épandre les boues extraites de la station de traitement des eaux usées de Saint-Cannat.

##### Article 2 : Objet de la déclaration

**La déclaration concerne l'épandage de 125 tonnes de matières sèches au maximum de boues stabilisées issues de la file de traitement des boues de la station de Saint-Cannat et produites avant la période d'exposition à risques pour la COVID-19, soit avant le 17 mars 2020, et n'ayant pas fait l'objet de mélange avec des boues produites ultérieurement.**

Le bénéficiaire et son exploitant du plan d'épandage sont tenus, chacun en ce qui le concerne, du bon déroulement des opérations relatives à cette déclaration.

**Les opérations d'épandage sont réalisées et suivies conformément au contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions des réglementations en vigueur, du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.**

Les épandages relèvent de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ; 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D).	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998 NOR: ATEE9760538A

## TITRE 2 :

### DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### **Article 3 : Prescriptions générales**

**Seules les boues produites avant la période d'exposition à risques pour la COVID-19, soit avant le 17 mars 2020, et n'ayant pas fait l'objet de mélange avec les boues produites ultérieurement peuvent être épandues.**

L'activité d'épandage ne doit en aucun cas :

- dégrader la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- induire des nuisances (notamment olfactives),
- nuire à l'utilisation des sols à des fins agricoles.

En plus du respect des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, l'épandage des boues doit respecter les dispositions relatives :

- aux périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable,
- aux zones vulnérables aux nitrates et aux programmes d'actions nitrates.

Le bénéficiaire et son exploitant doivent prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et les désordres éventuels que les opérations d'épandages pourraient induire.

#### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

##### 4.1 / Dispositions des programmes d'actions nitrates

Les dispositions relatives aux programmes d'actions nitrates s'appliquent à l'ensemble des opérations d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de Saint-Cannat.

Le bénéficiaire et son exploitant accompagnent les agriculteurs dans le pilotage de la fertilisation raisonnée de leurs terres. Ils conseillent la mise en œuvre des bonnes pratiques agro-écologiques (allongement et diversification des rotations, enfouissement des pailles, couverture permanente des sols par des cultures intermédiaires, semis sous-couvert) permettant la préservation des milieux aquatiques.

##### 4.2 / Gestion par lots des boues de la station de traitement de Saint-Cannat

Le bénéficiaire de la déclaration met en œuvre une gestion par lots des boues produites par la station de Saint-Cannat destinées à l'épandage. Chaque lit de traitement des boues correspond au minimum à un lot de boues.

##### 4.3 / Stockage des boues issues des ouvrages de traitement des eaux usées

Les boues sont stockées dans les lits de macrophytes présents sur le site de la station de traitement des eaux usées.

En prévision des épandages, le bénéficiaire s'assure que la gestion des lits permet d'atteindre la siccité des boues nécessaire à leur épandage tout en conservant un fonctionnement optimal et sécuritaire de la station de traitement des eaux usées.

Les dépôts temporaires de boues en bord de champs ne sont autorisés ni en période pluvieuse et/ou de ressuyage, ni dans les périmètres des zones vulnérables aux nitrates, ni dans les zones inondables. Dans les autres cas, s'il s'avère nécessaire de stocker temporairement les boues en bord de champs, les dépôts sont mis en œuvre de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles) et des risques sanitaires. Leur volume est adapté à la fertilisation des unités culturales réceptrices prévue dans le cadre de l'opération d'épandage. Ces dépôts temporaires sont justifiés au regard de l'article 4.8 et respectent les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé tout en n'excédant pas 48 heures sur site.

#### 4.4 / Périmètre d'épandage

Les opérations d'épandage des boues sont uniquement autorisées sur les parcelles agricoles des communes d'AIX-EN-PROVENCE, EGUILLES et SAINT-CANNAT mentionnées dans le dossier de déclaration. Ces parcelles sont identifiées en annexe 1.

L'épandage est interdit sur les zones d'aptitude nulle vis-à-vis de l'épandage (classe d'aptitude 0) dont 0,8 hectare a été identifié dans le dossier de déclaration.

#### 4.5 / Conditions d'épandage

Les parcelles ou parties de parcelle qui ne sont pas cultivées ou qui ne sont pas destinées à la culture ne doivent pas être épandues.

L'épandage des boues est effectué en dehors des périodes pluvieuses, de ressuyage du sol et de gel. Les parcelles en zone inondable ne sont pas épandues en période à risque inondation.

#### 4.6 / Période d'épandage

Les curages des lits de macrophytes et l'épandage de leurs boues sont réalisés de manière à ne pas nuire au fonctionnement et au traitement des eaux usées de la station d'épuration de Saint-Cannat.

Les opérations d'épandage sont mises en œuvre tous les deux ans.

Les épandages sont uniquement autorisés pendant les périodes mentionnées dans les programmes d'actions nitrates.

#### 4.7 / Quantité de boues sur les sols pouvant être épandues

Les quantités de boues compostées épandues sont déterminées par rapport aux besoins nutritionnels des plantes, au niveau de fertilité du sol et en tenant compte des autres apports fertilisants. Les doses agronomiques sont déterminées en fonction de l'élément phosphore, facteur limitant.

Les parcelles du plan d'épandage dont la teneur en matières organiques est supérieure à 5 % et dont le potentiel biologique est faible ne doivent pas être épandues.

#### 4.8 / Programme prévisionnel d'épandage

Le programme prévisionnel d'épandage :

- identifie les lits de macrophytes concernés par l'opération d'épandage prévisionnelle ;
- mentionne la date d'arrêt de l'alimentation en eau des lits ;
- comprend les résultats des analyses de boues réalisées, en application de l'article 5.1 du présent arrêté : celles de l'année précédant la campagne d'épandage (article 5.1.2) et celles de l'année d'épandage (article 5.1.1) ;
- synthétise au sein d'un tableau les concentrations en cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc mesurées sur chaque lot de boues devant être épandu : les concentrations sont également exprimées en pourcentage de la valeur limite fixée par la réglementation ;
- précise la quantité maximale de boues compostées qui peut être épandue lors de la campagne afin de respecter le seuil de 30 tonnes de matières sèches de boues par hectare sur dix ans ;
- indique pour les points de référence des parcelles concernées par la campagne d'épandage l'estimation des flux cumulés apportés par les boues sur une durée de dix ans pour les éléments cuivre, zinc et la somme du chrome, cuivre, nickel et zinc : ces flux sont analysés au regard des seuils réglementaires afin d'estimer la quantité de boues pouvant encore être épandues ;

- fixe la dose agronomique prévisionnelle pouvant être épandue en utilisant l'élément phosphore comme facteur limitant ;
- précise le reliquat azoté en sortie d'hiver (RSH) des parcelles qui vont être épandues et démontre que les doses d'azote apportées pour chaque culture ne sont pas supérieures aux seuils de fertilisation raisonnée ;
- identifie parmi les parcelles devant faire l'objet d'épandage, celles situées dans une zone vulnérable aux nitrates ;
- précise, le cas échéant, pour chaque dépôt temporaire l'emplacement, la justification de ces dépôts, les dimensions et les mesures mises en œuvre pour assurer la protection des milieux aquatiques et préserver les riverains des nuisances.

Les concentrations et flux en éléments traces métalliques et composés traces organiques sont exprimés en g/m<sup>2</sup> pour les Éléments Traces Métalliques (ETM), mg/m<sup>2</sup> pour les Composés Traces Organiques (CTO) et en pourcentage de la limite réglementaire correspondante pour l'ensemble des paramètres.

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis, au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage y compris des dépôts temporaires en bord de champs, au service en charge de la police de l'eau et à la mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE) en un exemplaire papier et un exemplaire numérique. Cette transmission s'accompagne d'un fichier numérique géoréférencé pouvant être utilisé par les agents du service en charge de la police de l'eau dans une application de système d'information géographique délimitant les surfaces agricoles du parcellaire projeté pour l'opération d'épandage.

#### 4.9 / Bilan agronomique

Le bilan agronomique :

- comprend, pour chaque parcelle de référence épandue lors de la campagne, un tableau détaillant :
  - les apports en azote, phosphore et potassium de la campagne d'épandage,
  - les reliquats de l'année n-1 en azote et l'analyse du phosphore dans le sol,
  - les éventuels apports minéraux complémentaires,
  - les données relatives aux exportations culturales et aux rendements,
  - les cultures précédentes de la rotation,
  - les pratiques culturales, éventuellement agro-écologiques,
  - pour les céréales, s'il y a eu enfouissement des pailles,
- indique pour les points de référence des parcelles concernées par la campagne d'épandage, les flux cumulés apportés par les boues sur une durée de dix ans pour les éléments cuivre, zinc et la somme du chrome, cuivre, nickel et zinc : ces flux sont analysés au regard des seuils réglementaires afin d'estimer la quantité de boues pouvant être épandues lors des prochaines campagnes,
- identifie les parcelles situées en zone vulnérable aux nitrates,
- résume :
  - sous forme de tableaux :
    1. la liste des parcelles épandues par exploitation,
    2. la répartition, entre les exploitations, des surfaces épandues,
    3. les principales informations relatives à chaque lot de boues (destination, dates des analyses, date de réception des résultats...),
  - et sous forme de graphique circulaire la répartition des types de cultures réceptrices de l'épandage.

Les concentrations et flux en éléments traces métalliques et composés traces organiques sont exprimés en g/m<sup>2</sup> pour les ETM, mg/m<sup>2</sup> pour les CTO et en pourcentage de la limite réglementaire correspondante pour l'ensemble des paramètres.

Le bilan agronomique doit être transmis, au plus tard en même temps que le programme prévisionnel d'épandage de la campagne suivante, au service en charge de la police de l'eau et à la mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE) en un exemplaire papier et un exemplaire numérique. Cette transmission s'accompagne d'un fichier numérique géoréférencé pouvant être utilisé par les agents du service police de l'eau dans une application de système d'information géographique délimitant le parcellaire concerné par l'opération d'épandage.

## **Article 5 : Surveillance**

### **5.1 / Analyses des boues produites par la station de traitement des eaux usées de Saint-Cannat**

#### **5.1.1 / Année avec épandage**

Des analyses sont réalisées sur les boues des lits de macrophytes devant faire l'objet d'épandage de telle sorte que les résultats soient connus avant leur curage.

Les paramètres et le nombre d'analyses sont déterminés conformément à la réglementation en vigueur notamment l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Les analyses sont réalisées selon le planning de principe suivant :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août
Lit concerné <sup>(1)</sup>	L1	L2	L1	L1	L2	L1	L1, L2	Curage
VA <sup>(2)</sup>	1	1	1	1	1	1	2	
ETM <sup>(3)</sup>	1	1			1	1		
CTO <sup>(4)</sup>	1				1			

(1) L1 et L2 sont les noms donnés aux lits à curer lors du chantier d'épandage de l'année.

(2) Valeur agronomique : matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ; pH ; azote total ; azote ammoniacal ; rapport C/N ; phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) ; potassium total (en K<sub>2</sub>O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ; oligo-éléments (cuivre, zinc et bore).

(3) Éléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc.

(4) Composés traces organiques : total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrene.

#### **5.1.2 / Année sans épandage**

En dehors des années d'épandage, le bénéficiaire et son exploitant réalisent deux analyses de la qualité des boues selon les paramètres suivants :

- Valeur agronomique : matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ; pH ; azote total ; azote ammoniacal ; rapport C/N ; phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) ; potassium total (en K<sub>2</sub>O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ; oligo-éléments (cuivre, zinc et bore).
- Éléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.
- Composés traces organiques : total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), et les HAP : fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène.

Les analyses sont réalisées sur les lits qui n'ont pas fait l'objet d'épandage l'année précédente et qui ne devraient pas faire l'objet d'épandage l'année suivante. Les deux analyses annuelles ne sont pas réalisées sur le même lit.

Les résultats de ces analyses sont transmis dans le mois qui suit leur réception pour information au service chargé de la police de l'eau et à la mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE) des Bouches-du-Rhône.

## 5.2 / Analyses de sol

Les sols sont analysés au niveau des points de référence mentionnés au dossier de déclaration et repris en annexe 2 du présent arrêté.

Les analyses de la qualité des sols sont réalisées conformément à la réglementation et pour toute éventuelle demande de renouvellement.

Pour les sols dont la concentration en cuivre est supérieure à 65 % de la valeur maximale prévue par la réglementation nationale, une analyse de sol doit être effectuée tous les 5 ans.

### **Article 6 : Solutions alternatives à l'épandage**

En cas d'impossibilité ou d'interdiction d'épandage des boues, celles-ci sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur en tenant compte des engagements pris dans le dossier de déclaration et de manière à assurer le bon fonctionnement de la station d'épuration de Saint-Cannat.

### **Article 7 : Information du public**

Avant toute nouvelle campagne d'épandage, le bénéficiaire et son exploitant proposent une réunion présentant le dernier bilan agronomique, les difficultés rencontrées, les solutions mises en œuvre et le prévisionnel de l'année à venir. Sont à minima conviés à cette réunion le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées, l'exploitant de la station, les exploitants agricoles, les représentants des communes comprises dans le périmètre du plan d'épandage, le service en charge de la police de l'eau et la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages (MESE).

### **Article 8 : Données cartographiques**

Le bénéficiaire de la déclaration transmet au service chargé de la police de l'eau et à la mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE) les données numériques permettant de localiser les parcelles concernées par le présent plan d'épandage avant le 1<sup>er</sup> février 2021. Ces données sont transmises dans un fichier numérique géoréférencé pouvant être utilisé par les agents du service police de l'eau dans une application de système d'information géographique et comprennent notamment :

- la délimitation des surfaces agricoles du plan d'épandage,
- la délimitation des îlots,
- la délimitation des classes d'aptitude de chaque îlot,
- l'emplacement des points de référence.

Le nom et le point de référence associé est rattaché à chaque îlot.

À chaque modification du périmètre d'épandage, les fichiers numériques, prévus au présent article, sont actualisés et transmis avec le dossier de porter à connaissance de la modification.

### **Article 9 : Conventions**

Les conventions de mise à disposition des terres sont actualisées afin de répondre aux règles de forme suivantes :

- paragraphe de l'ensemble des pages de la convention,
- signature de la convention par l'ensemble des parties au niveau de la dernière page et sur les éventuelles annexes.

Les conventions ainsi modifiées sont adressées au service chargé de la police de l'eau avant la transmission du premier programme prévisionnel d'épandage et au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2021.

## **Article 10 : Synthèse des échéances**

<b>Échéance</b>	<b>Objet</b>	<b>Article du présent arrêté</b>
1 <sup>er</sup> février 2021	Données cartographiques	8
Avant la transmission du premier programme prévisionnel d'épandage et au plus tard le 1 <sup>er</sup> mai 2021	Mise à jour du formalisme des conventions	9
Avant toute nouvelle campagne d'épandage	Réunion d'information du public (pour chaque campagne d'épandage)	7
au plus tard un mois avant le début de chaque campagne d'épandage	Programme prévisionnel d'épandage (pour chaque campagne d'épandage)	4
au plus tard en même temps que le programme prévisionnel d'épandage de la campagne suivante	Bilan agronomique (pour chaque campagne d'épandage)	4

### **TITRE 3 :**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 11 : Modifications**

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration susvisé est portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation. L'autorité administrative compétente fixe, s'il a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45.

Toute modification substantielle est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

##### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 13 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire et son exploitant de faire ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

##### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié sans délai au bénéficiaire de la déclaration.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R214-37 du code de l'environnement :

- une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'AIX-EN-PROVENCE, EGUILLES, et SAINT-CANNAT où elle peut y être consultée ;
- le récépissé et le présent arrêté sont affichés à la mairie des communes d'AIX-EN-PROVENCE, EGUILLES et SAINT-CANNAT pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement cette formalité est adressé par les soins du maire au préfet des Bouches-du-Rhône ;

- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de six mois.

Une copie est adressée à la société SUEZ, exploitant du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Saint-Cannat.

Une copie est adressée pour information à la mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE) des Bouches-du-Rhône et à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Arc.

### **Article 15 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 16 : Retrait**

Le récépissé de déclaration n°181-2019-ED délivré le 27 septembre 2019 conjointement à la Métropole d'Aix-Marseille Provence et à la société SUEZ est retiré.

### **Article 17 : Exécution**

- La secrétaire générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Les Maires des communes d'Aix-en-Provence, Eguilles et Saint-Cannat,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef de service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office français de la biodiversité,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et transmis à son exploitant, la société SUEZ.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

  
Juliette TRIGNAT

# Annexe 1 : Périmètre d'épandage

Tableaux récapitulatifs du parcellaire  
et cartographies

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté  
de la légalité et de  
l'environnement

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 181 2019 PS  
DU 15 DEC. 2020

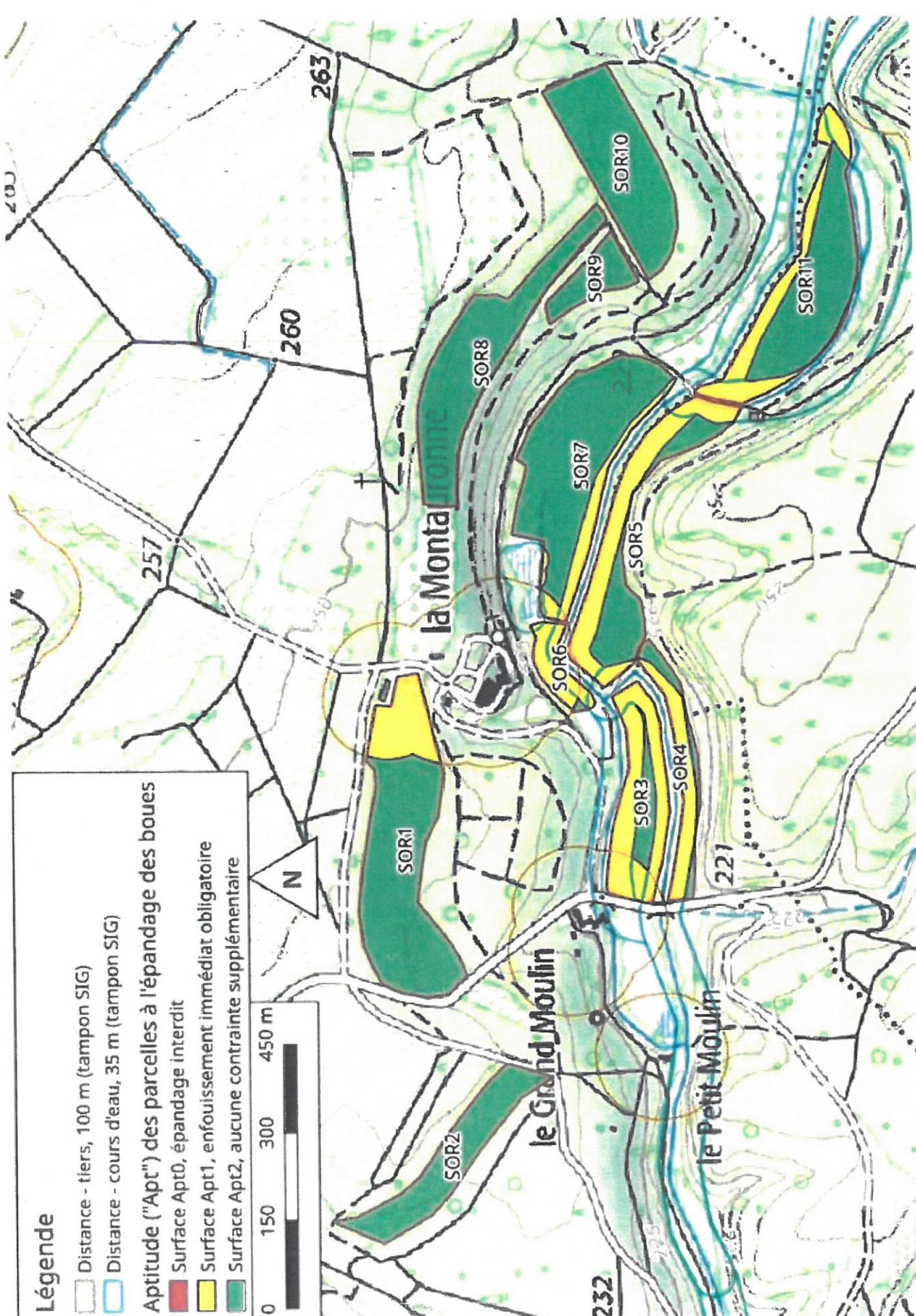
Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

Agriculteur	Parcelle	Références cadastrales	Commune	Surface totale (ha)	Surf apt 0 (ha)	Surf apt 1 (ha)	Surf apt 2 (ha)	SPE (ha)
Cyril NEVES	NEV1	G 184-189	St-Cannat	2,14	0,00	0,32	1,82	2,14
Cyril NEVES	NEV2	OG 518	St-Cannat	0,79	0,00	0,00	0,79	0,79
Cyril NEVES	NEV3	CC 135-136	St-Cannat	2,40	0,00	0,44	1,96	2,40
Cyril NEVES	NEV4	AC 19	St-Cannat	2,59	0,00	1,89	0,70	2,59
Cyril NEVES	NEV5	AC 14-18	St-Cannat	0,95	0,00	0,76	0,19	0,95
Cyril NEVES	NEV6	AC 13	St-Cannat	1,18	0,00	0,53	0,65	1,18
Cyril NEVES	NEV7	B 14 PP	St-Cannat	0,87	0,00	0,00	0,87	0,87
Cyril NEVES	NEV8	B 16, 17, 22, 23	St-Cannat	1,42	0,00	0,00	1,42	1,42
Cyril NEVES	NEV9	B 25	St-Cannat	1,29	0,00	0,00	1,29	1,29
Cyril NEVES	NEV10	B48	St-Cannat	0,20	0,00	0,00	0,20	0,20
Cyril NEVES	NEV11	B50	St-Cannat	0,48	0,00	0,00	0,48	0,48
Cyril NEVES	NEV12	AE 37-43	St-Cannat	3,76	0,00	0,66	3,10	3,76
Cyril NEVES	NEV13	AE 27-29	St-Cannat	0,99	0,00	0,10	0,89	0,99
Cyril NEVES	NEV14	B 315-316 PP	St-Cannat	1,17	0,00	0,86	0,31	1,17
Cyril NEVES	NEV15	B 208	St-Cannat	0,76	0,00	0,13	0,63	0,76
Cyril NEVES	NEV16	AH 27-28	St-Cannat	1,85	0,00	0,00	1,85	1,85
Cyril NEVES	NEV17	AK 30-35	St-Cannat	1,87	0,00	0,00	1,87	1,87
Cyril NEVES	NEV18	C 137-140, 142-145	St-Cannat	6,94	0,00	1,26	5,68	6,94
Cyril NEVES	NEV19	C 122-132	St-Cannat	5,93	0,00	1,42	4,51	5,93
Cyril NEVES	NEV20	C 154, 157, 159	St-Cannat	0,91	0,00	0,09	0,82	0,91
Cyril NEVES	NEV21	C 156	St-Cannat	0,58	0,00	0,00	0,58	0,58
Cyril NEVES	NEV22	C 643, 644, 646, 884, 885, 892, 893, 1496	St-Cannat	5,65	0,60	1,29	3,76	5,05
Cyril NEVES	NEV23	C 575, 577-581, 603, 605, 647, 890	St-Cannat	4,44	0,01	0,23	4,20	4,43
Cyril NEVES	NEV24	C 632, 1096	St-Cannat	0,74	0,00	0,63	0,11	0,74
Cyril NEVES	NEV25	C 174	St-Cannat	0,57	0,00	0,00	0,57	0,57
Cyril NEVES	NEV26	B 299	St-Cannat	0,58	0,00	0,56	0,02	0,58
Cyril NEVES	NEV27	C 119	St-Cannat	3,11	0,00	1,02	2,09	3,11
Sous-total Cyril NEVES				54,16	0,61	12,19	41,36	53,55

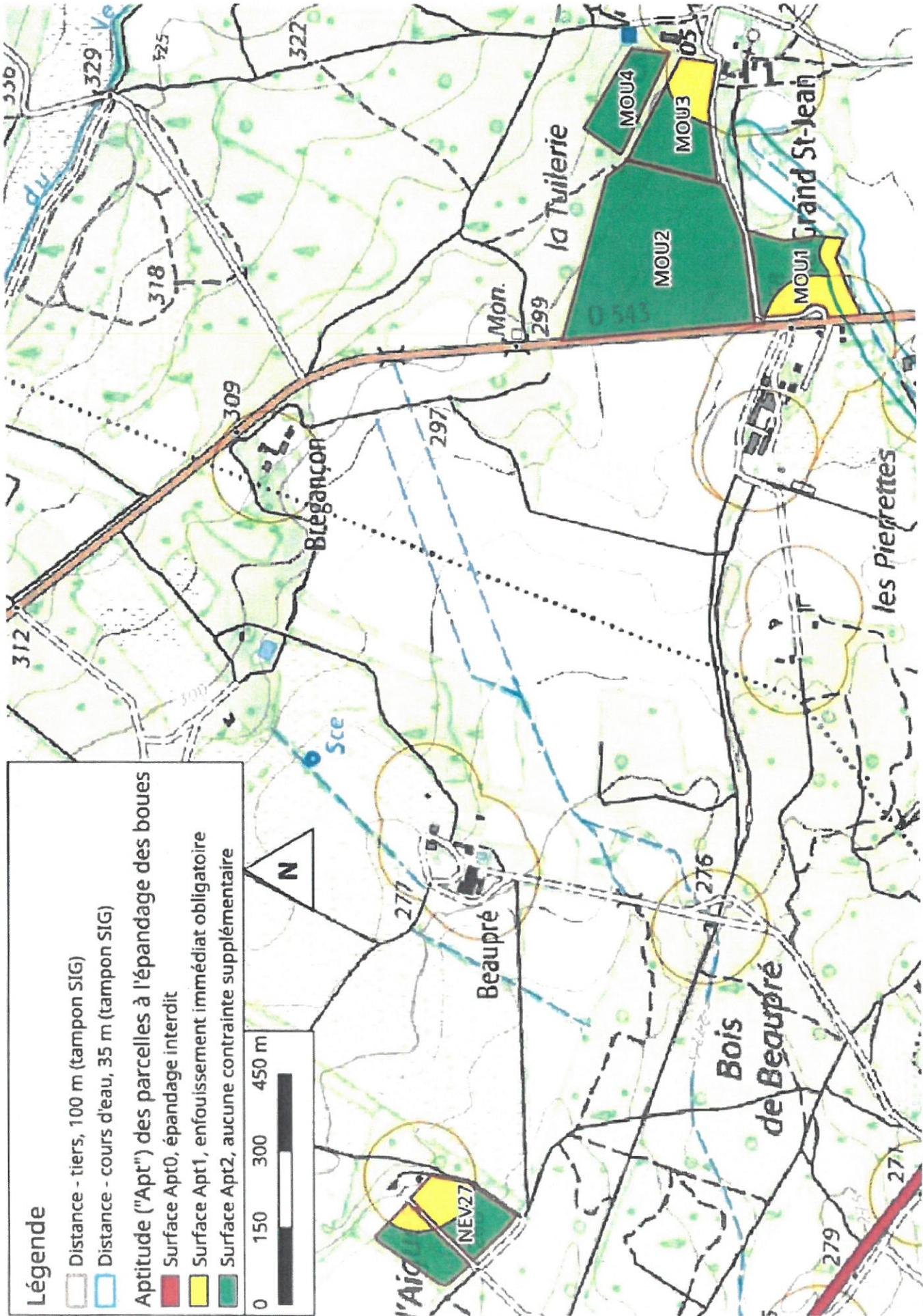
Agriculteur	Parcelle	Références cadastrales	Commune	Surface totale (ha)	Surf apt 0 (ha)	Surf apt 1 (ha)	Surf apt 2 (ha)	SPE (ha)
Guillaume SORBA	SOR1	D 514-516	St-Cannat	5,94	0,00	1,20	4,74	5,94
Guillaume SORBA	SOR2	E 162	St-Cannat	2,46	0,00	0,00	2,46	2,46
Guillaume SORBA	SOR3	D 519, 520, 523-527	St-Cannat	2,80	0,00	2,26	0,54	2,80
Guillaume SORBA	SOR4	D521, 619 BT 2	St-Cannat/ Eguilles	1,48	0,00	1,04	0,44	1,48
Guillaume SORBA	SOR5	BT 1, 2	Eguilles	3,67	0,00	2,12	1,55	3,67
Guillaume SORBA	SOR6	D 529 PP	St-Cannat	0,73	0,00	0,70	0,03	0,73
Guillaume SORBA	SOR7	D 529, 547	St-Cannat	5,77	0,00	0,89	4,88	5,77
Guillaume SORBA	SOR8	D 545	St-Cannat	4,05	0,00	0,00	4,05	4,05
Guillaume SORBA	SOR9	D 545 PP	St-Cannat	0,96	0,00	0,00	0,96	0,96
Guillaume SORBA	SOR10	D 552	St-Cannat	3,91	0,00	0,00	3,91	3,91
Guillaume SORBA	SOR11	BT 4, 5	Eguilles	4,91	0,00	1,62	3,29	4,91
Sous-total Guillaume SORBA				36,68	0,00	9,83	26,85	36,68
Julien BERTRAND	BER1	AP 24, 26-38, 46-48, 50-52	St-Cannat	9,92	0,00	2,71	7,21	9,92
Julien BERTRAND	BER2	AP 39	St-Cannat	1,14	0,00	0,00	1,14	1,14
Julien BERTRAND	BER3	AM 13-19	St-Cannat	4,03	0,00	1,50	2,53	4,03
Julien BERTRAND	BER4	AM 6-9, 40	St-Cannat	2,78	0,00	2,38	0,40	2,78
Julien BERTRAND	BER5	AP 17, 20-23	St-Cannat	1,92	0,00	1,84	0,08	1,92
Sous-total Julien BERTRAND				19,79	0,00	8,43	11,36	19,79
Franck Mourgues	MOU1	NC 9 PP	Aix-en-Provence	2,68	0,00	1,28	1,40	2,68
Franck Mourgues	MOU2	NC 4 PP	Aix-en-Provence	9,62	0,00	0,00	9,62	9,62
Franck Mourgues	MOU3	NC 4 PP	Aix-en-Provence	2,59	0,00	0,84	1,75	2,59
Franck Mourgues	MOU4	NC 4 PP	Aix-en-Provence	1,60	0,00	0,00	1,60	1,60
Franck Mourgues	MOU5	MO 349	Aix-en-Provence	0,65	0,00	0,65	0,00	0,65
Franck Mourgues	MOU6	MO 349	Aix-en-Provence	3,72	0,00	3,72	0,00	3,72
Franck Mourgues	MOU7	MO 349	Aix-en-Provence	1,17	0,00	1,17	0,00	1,17
Franck Mourgues	MOU8	MO 349	Aix-en-Provence	0,81	0,00	0,81	0,00	0,81
Franck Mourgues	MOU9	ME 419	Aix-en-Provence	1,94	0,20	1,53	0,21	1,74
Franck Mourgues	MOU10	ME 419 PP	Aix-en-Provence	0,59	0,00	0,49	0,10	0,59
Franck Mourgues	MOU11	ME 418, 419 PP	Aix-en-Provence	0,39	0,00	0,38	0,01	0,39
Sous-total Franck Mourgues				25,76	0,20	10,87	14,69	25,56
TOTAL				ST (ha)	S Apt 0 (ha)	S Apt 1 (ha)	S Apt 2 (ha)	SPE (ha)
				136,4	0,8	41,3	94,3	135,6



**Légende**

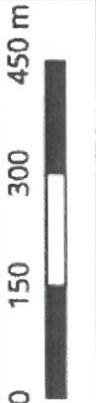
- Distance - tiers, 100 m (tampon SIG)
- Distance - cours d'eau, 35 m (tampon SIG)
- Aptitude ("Apt") des parcelles à l'épandage des boues**
- Surface Apt0, épandage interdit
- Surface Apt1, enfouissement immédiat obligatoire
- Surface Apt2, aucune contrainte supplémentaire

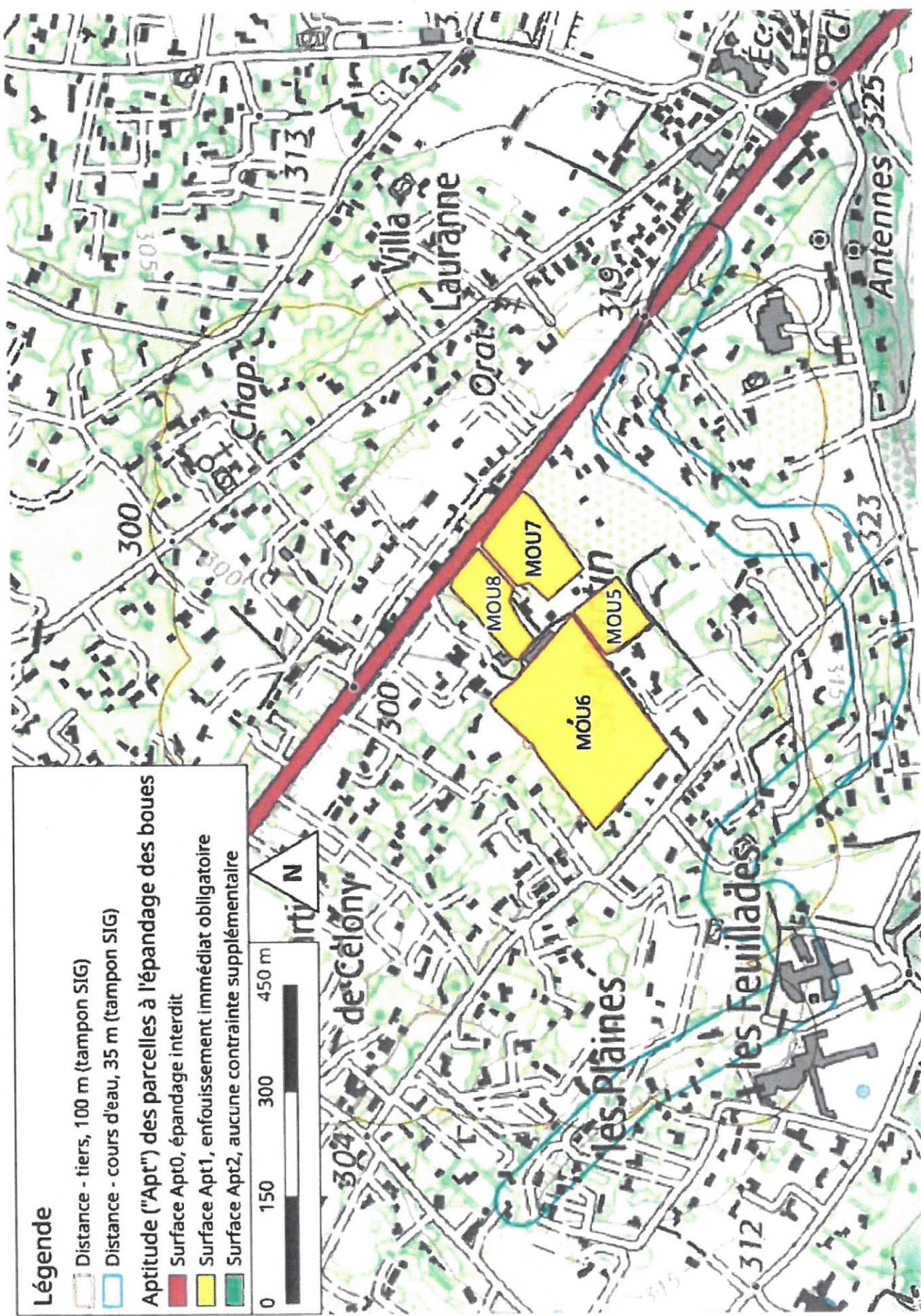




**Légende**

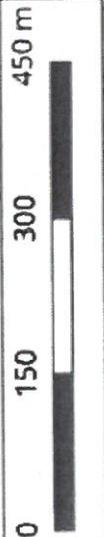
- Distance - tiers, 100 m (tampon SIG)
- Distance - cours d'eau, 35 m (tampon SIG)
- Aptitude ("Apt") des parcelles à l'épandage des boues**
- Surface Apt0, épandage interdit
- Surface Apt1, enfouissement immédiat obligatoire
- Surface Apt2, aucune contrainte supplémentaire

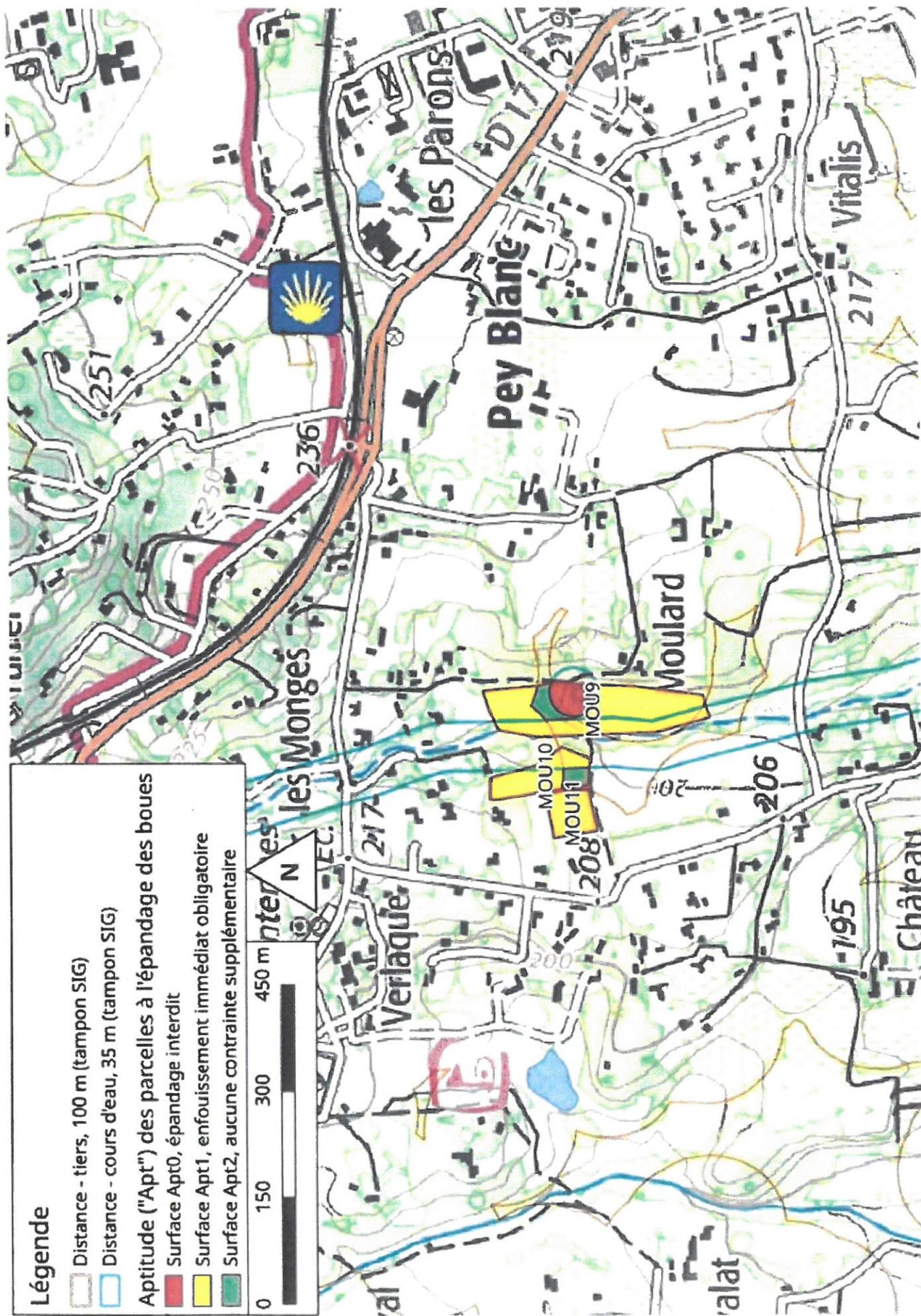


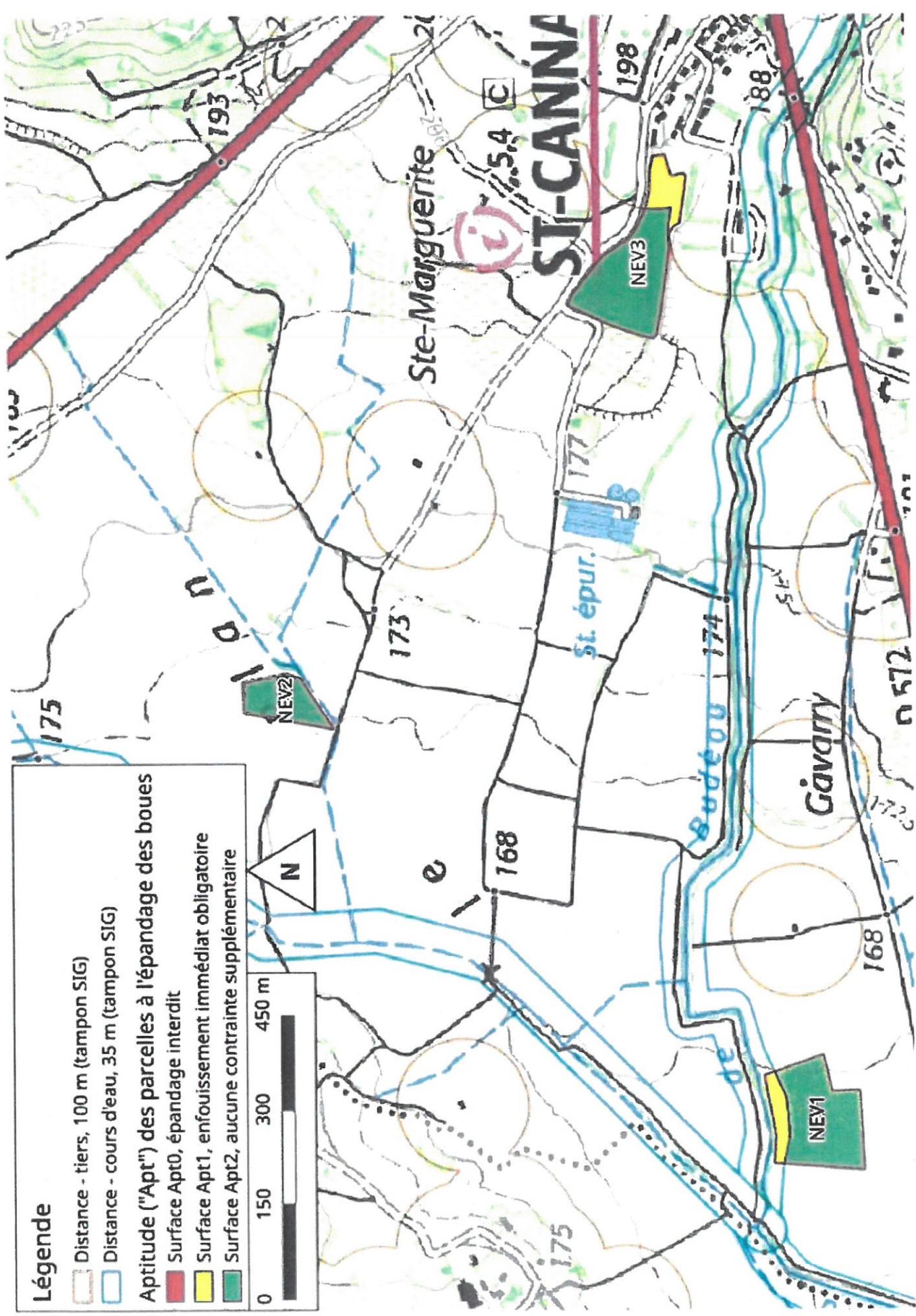


**Légende**

-  Distance - tiers, 100 m (tampon SIG)
-  Distance - cours d'eau, 35 m (tampon SIG)
- Aptitude ("Apt") des parcelles à l'épandage des boues**
-  Surface Apt0, épandage interdit
-  Surface Apt1, enfouissement immédiat obligatoire
-  Surface Apt2, aucune contrainte supplémentaire



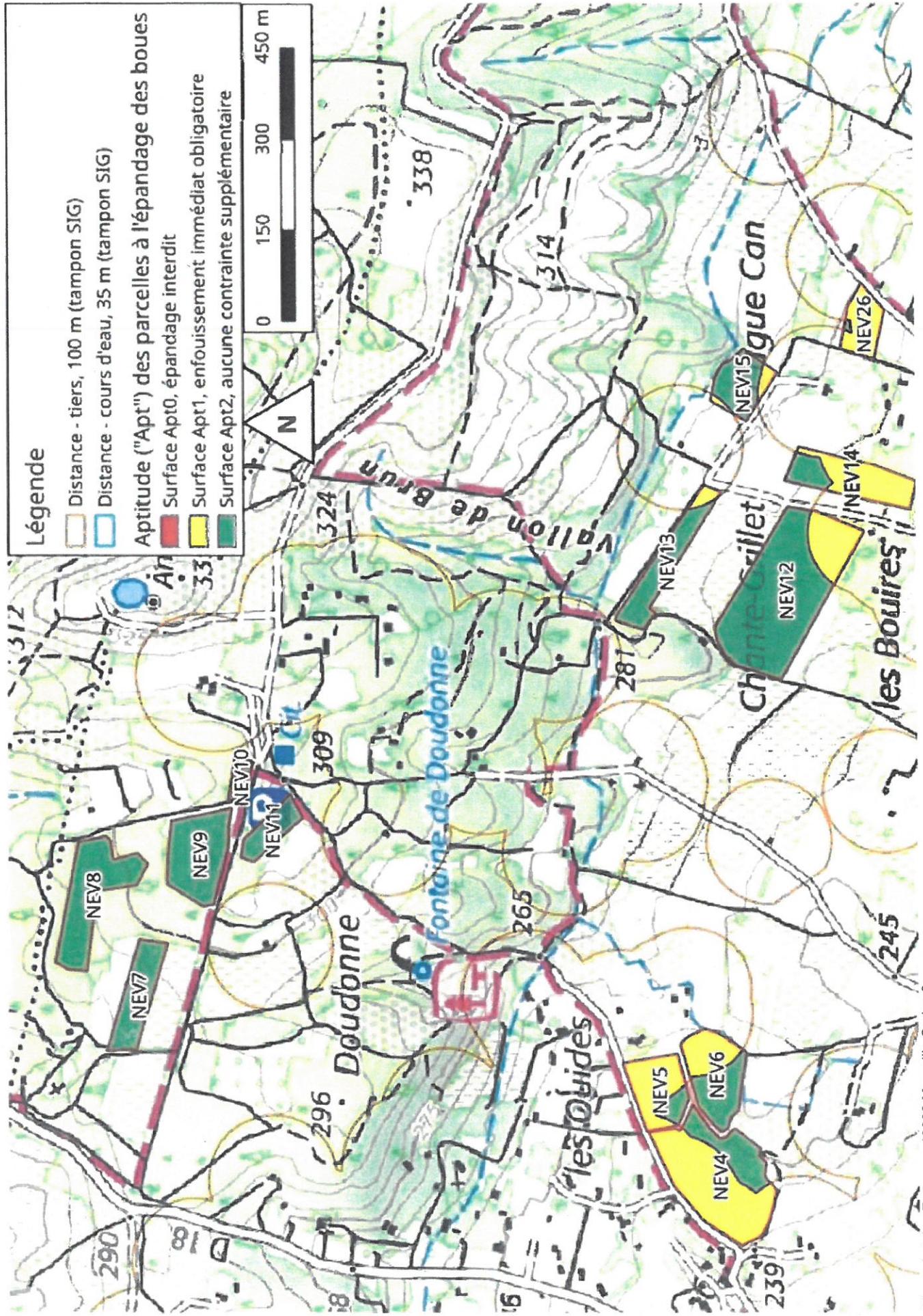


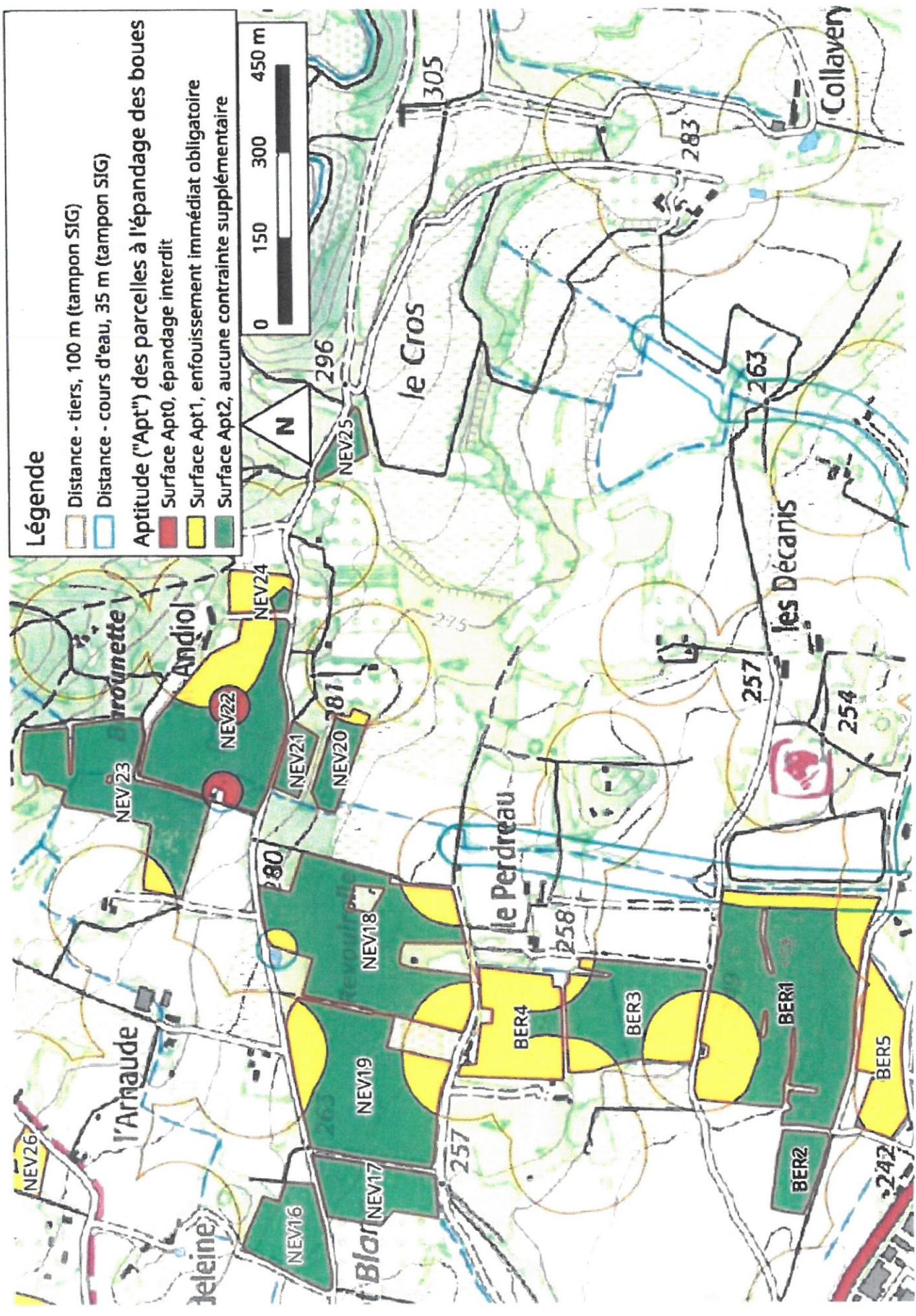


**Légende**

- Distance - tiers, 100 m (tampon SIG)
- Distance - cours d'eau, 35 m (tampon SIG)
- Aptitude ("Apt") des parcelles à l'épandage des boues**
- Surface Apt0, épandage interdit
- Surface Apt1, enfouissement immédiat obligatoire
- Surface Apt2, aucune contrainte supplémentaire







**Légende**

- Distance - tiers, 100 m (tampon SIG)
- Distance - cours d'eau, 35 m (tampon SIG)
- Aptitude ("Apt") des parcelles à l'épandage des boues**
- Surface Apt0, épandage interdit
- Surface Apt1, enfouissement immédiat obligatoire
- Surface Apt2, aucune contrainte supplémentaire



## Annexe 2 : Points de référence

Tableaux récapitulatifs des points de référence

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté  
de la légalité et de  
l'environnement

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 181 2019 PS  
DU 15 DEC. 2020

Commune	Exploitant	P <sub>ai</sub> Y (m)
Saint-Cannat	C.Neves	183177
Saint-Cannat	C.Neves	184648
Saint-Cannat	C.Neves	183105
Saint-Cannat	J.Bertrand	182467
Saint-Cannat	G.Sorba	180592
Saint-Cannat	G.Sorba	180363
Aix-en-Provence	F.Mourgues	181138
Aix-en-Provence	F.Mourgues	176314

Commune	Exploitant	Parcelle analysée	Parcelles rattachées	SPE (ha) groupe	Logique de rattachement
Saint-Cannat	C.Neves	NEV3	NEV1-6, 12-15, 26	17,3	1 grand ensemble découpé en 2 parties rattachées à NEV3 et NEV19 au profil pédo similaire
Saint-Cannat	C.Neves	NEV19	NEV16-19, 27	19,7	
Saint-Cannat	C.Neves	NEV9	NEV7-11, 20-25	17,1	même itinéraire cultural avec contexte géologique proche mais différent de NEV3 et NEV19
Saint-Cannat	J.Bertrand	BER 3	BER1,2,4,5	19,7	même itinéraire cultural et même couche pédologique
Saint-Cannat	G.Sorba	SOR1	SOR2, 8-10	17,3	même itinéraire cultural pour l'ensemble des parcelles, 2 contextes géologiques différents
Saint-Cannat	G.Sorba	SOR7	SOR3-6, 11	19,4	
Aix-en-Provence	F.Mourgues	MOU2	MOU1, 3, 4	16,5	même couche géologique (g3), même itinéraire culturale
Aix-en-Provence	F.Mourgues	MOU5	MOU6-11	9,3	même itinéraire cultural et contexte géologique proche